

DECISION N° 0027 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DYNAMOGEN FORTE » n° 59682**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°59682 de la marque « DYNAMOGEN FORTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2010 par la société FAES FARMA S.A, représentée par la SCP ATANGA IP ;

Attendu que la marque « DYNAMOGEN FORTE » a été déposée le 11 août 2008 par la société DISTRIMED PHARMA SARL et enregistrée sous le n° 59682 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu que la société FAES FARMA S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « DYNAMOGEN » n° 58541 déposée le 17 mars 2008 dans la classe 5 ; que la propriété de sa marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « DYNAMOGEN », dans le cas où un tel usage est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord;

Que l'enregistrement de la marque « DYNAMOGEN FORTE » n° 59682 déposée par la société DISTRIMED PHARMA SARL est une reproduction servile de sa marque antérieure « DYNAMOGEN » n° 58541, que la seule différence entre les deux marques est le mot « FORTE » qui est ajouté à la marque du déposant ; que cette

adjonction ne diminue pas cette reproduction à l'identique et le risque de confusion produit par la présence des deux marques sur le marché ;

Que compte tenu de l'identité des produits et des signes en présence, il existe un risque de confusion important entre les marques ; que la marque contestée « DYNAMOGEN FORTE » n° 59682 ne peut être adoptée au titre de marque pour désigner les produits identiques, sans porter atteinte à ses droits antérieurs ; qu'il y a lieu d'empêcher la coexistence des deux marques sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société DISTRIMED PHARMA SARL soutient dans son mémoire en réplique que dans la case réservée à l'énumération des produits couverts lors de l'enregistrement de sa marque, la société FAES FARMA S.A a écrit « Tous les produits de la classe 5 » ; que ce faisant, elle violait manifestement l'article 8 alinéa (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui exige que la demande d'enregistrement d'une marque doit comprendre l'énumération des produits ou des services auxquels la marque s'applique ; que lorsque les produits n'ont pas été énumérés ou lorsque l'énumération des produits contenus dans la demande ne respecte pas les conditions légales, l'OAPI doit rendre une décision de rejet ;

Qu'il y a lieu de constater que la société FAES FARMA S.A a violé les dispositions légales, portant ainsi gravement atteinte au sacro-saint principe de spécialité ;

Attendu que la demande d'enregistrement d'une marque n'est rejetée que pour des motifs d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de reproduction des armoiries ou autres signes distinctifs des Etats ou des Organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que l'enregistrement n° 58541 de la marque « DYNAMOGEN » déposée par la société FAES FARMA S.A n'a pas fait non plus l'objet d'une radiation judiciaire pour violation de l'article 8 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits de la classe 5, pour le

consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59682 de la marque « DYNAMOGEN FORTE » formulée par la société FAES FARMA S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59682 de la marque « DYNAMOGEN FORTE est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

Article 4 : La société DISTRIMED PHARMA SARL, titulaire de la marque « DYNAMOGEN FORTE » n° 59682, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**